



MINISTERE DES MINES



RAPPORT DE MISSION SUR LES SEANCES DE TRAVAIL CONCERNANT L'ADHESION AUX PRINCIPES ET EXIGENCES DE TRANSPARENCE ET DE BONNE GOUVERNANCE,

ANOSY, 27 AU 29 DECEMBRE 2024

I. CONTEXTE :

Suite à la mise en vigueur du **décret n° 2024-1464 du 23 juillet 2024**, un des décrets portant l'application de certaines dispositions de la **loi n°2023-007 du 23 juillet 2023 portant refonte du Code Minier** et dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence du secteur extractif, le Secrétariat Exécutif de EITI-Madagascar a organisé des séances de travail auprès de la **Direction Régionale des Mines - Anosy** en date du 27-29 décembre 2024.

Les séances de travail ainsi organisées visent surtout d'informer le personnel de ladite Direction Régionale sur les nouvelles dispositions relatives aux principes et aux exigences de transparence et de bonne gouvernance prévues par les dispositions légales susmentionnées.

II. MISSIONNAIRE :

- **HASINJAKA Emilienne Jérôme**, Chef de cellule Informatique et Communication EITI-Madagascar
- **RAKOTOZAFY Arcesilas Longin**, Agent Comptable EITI-Madagascar

III. PARTICIPANTS :

Personnels de la Direction Régionale Anosy

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION :

A. 27 décembre : départ d'Antananarivo pour rejoindre la région ANOSY

B. 28 décembre : visite de courtoisie auprès de la Direction Régionale des Mines - Anosy, et séance de travail :

A l'issue de la visite de courtoisie auprès du Directeur Régional des Mines - Anosy, l'équipe procédait directement à la séance de travail, objet de la mission. Préparé à la venue de la mission, le Directeur Régional, ainsi que les invités, composés principalement des collaborateurs au sein de la Direction Régionale, ont rejoint la salle dédiée. Monsieur RAKOTOZAFY Longin a commencé avec une brève présentation avant d'entamer une explication des différentes exigences relatives à la transparence et au bonne gouvernance – surtout en matière financières, prévues par le **décret n° 2024-1464 du 23 juillet 2024**. Ces exigences concernent particulièrement la déclaration des informations liées aux différents paiements effectués par les titulaires de permis, les informations sur le bénéficiaire effectif, et la publication des tous les contrats et les licences conclus par l'Etat.

Suite à l'explication, des échanges entre les intervenants et les participant ont eu lieu pour plus de clarification sur les points essentiels. A l'issue de l'échange, le Directeur Régional des Mines a suggéré qu'une descente sur le lieu de certaines exploitations minières est nécessaire afin de mettre au courant la communauté locale sur la modalité de la répartition des revenus issus de cette exploitation. De plus, la communauté locale devrait être informée de leur droit pour éviter la manipulation des autorités territoriales décentralisées, tel que le Maire. Comme recommandations, les participants suggèrent l'uniformisation de canevas sur la collecte des données pour assurer l'harmonisation des tâches entre les Directions Régionales et/ou les Directions Interrégionales.

Avec le concours des deux missionnaires, une explication du Registre National des Bénéficiaires Effectifs s'est ensuivie. L'intervention est focalisée sur la présentation de ***l'Arrêté n°11689/2024-MEF du 10 juillet 2024*** portant application des dispositions du Code des procédures fiscales relatives aux Registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Rentrent dans cette explication les points suivants :

- les constructions juridiques ou les personnes morales soumises à la déclaration des informations sur le bénéficiaire effectif ;
- l'identification des bénéficiaires effectifs notamment dans les sociétés minières ;
- les informations à déclarer dans le registre national de bénéficiaire effectif ;
- l'autorité compétente pour détenir le registre national de bénéficiaire effectif ;
- les entités publiques ayant pouvoir de consulter le registre national de bénéficiaire effectif ;
- les intérêts pour l'EITI-Madagascar dans la mise en place de ce registre national de bénéficiaire

C. 29 décembre : Retour à Antananarivo

V. CONCLUSION :

Nonobstant les contraintes de temps, les participants ont pu comprendre les différentes exigences qui devront être mises en place pour asseoir la bonne et la transparence au sein du secteur extractif. Toutefois, ***une descente auprès de la communauté locale où se trouve certaines compagnies d'exploitation minière s'avère être indispensable.*** Cela est recommandée pour deux raisons : tout d'abord, conformément au principe de la divulgation systématique des données financières, tout le public devrait être informé sur la contribution du secteur au développement économique national ou régional, peu importe le lieu où il se trouve, puis avant de réprimer les gens sur les infractions assimilées à une corruption, de sensibilisation au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées devrait être menée.